



Ville de Wissous

ARRETE MUNICIPAL N° AM 2024-111

**PORTANT SUR L'AUTORISATION
D'ORGANISER UNE TOMBOLA POUR
L'ASSOCIATION EWIDANSE POUR LEUR
GALA DE FIN D'ANNEE**

Le Maire de la Commune de Wissous (Essonne),

Vu la loi n°2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures ;

Vu le décret n° 2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif ;

Vu les articles L322-3 et D322-1 à D322-3 du Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la demande d'autorisation d'organisation d'une tombola reçue le 24 mai 2024 de la part de l'association EWIDANSE, représentée par sa présidente Madame Marine BOURGEOIS-JOËTS ;

Considérant que cette tombola sera organisée dans le cadre du gala de fin d'année de l'association ;

Considérant la nécessité de réglementer les lotos, loteries et tombolas organisés par une association ou un groupement à but non lucratif ;

ARRETE

Article 1 : L'association EWIDANSE est autorisée à organiser une tombola composée de 800 billets au prix unitaire de 2 €, dans le cadre de leur gala de fin d'année, qui se déroulera à l'Espace culturel Antoine de Saint Exupéry à Wissous le dimanche 9 Juin 2024.

La vente des billets se fera pendant toute la semaine précédant ce gala et pendant ce dernier. Le tirage de cette tombola aura lieu pendant le gala de fin d'année.

Article 2 : La nature des lots est la suivante : divers dons et prestations d'entreprises locales et extérieures.

Article 3 : Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à financer des activités entrant dans le cadre de l'association.

Le bénéfice de cette tombola ne peut être cédé à des tiers.

Article 4 : Le prix des billets ne pourra en aucun cas être majoré. Ils ne pourront être comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Article 5 : Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage au sort sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur du billet placé.

Article 6 : L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées, entraîne de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions contraventionnelles pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- Soit par un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- Soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- Soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Article 8 : Monsieur le Commissaire de Police, le Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau
- Monsieur le Commissaire de la circonscription de Police Massy Palaiseau
- La Police Municipale
- La Maison des associations
- Le service communication
- Madame BOURGEOIS-JOËTS

Wissous, le 3 juin 2024



Florian Gallant
Le Maire,
Florian GALLANT

Notifié le

L'association EWIDANSE

Représentée par Madame BOURGEOIS-JOËTS